



PROTOCOLE DE MADRID

**NOTIFICATION DE REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION FONDE SUR UNE
OPPOSITION
Règle 17.1)**

Référence : 0022/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid

I.	Office qui émet la notification : OAPI
II.	Numéro et date de l'enregistrement international : 1387991
III.	Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) : Guangzhou Daring International Forwarding Co., LTD. S/c Beijing Bekong Intellectual Property Agency Co., LTD. Room 12A05, Tower A1 of Chang Yuang Tian Di Building, N°.18, Suzhou Street, Haidian, District, Beijing, CHINA
IV.	<input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire fondé sur une opposition¹
V.	<input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire pour tous les produits de la classe 25 de l'enregistrement International <input type="checkbox"/> Refus provisoire pour certains des produits et/ou services : [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés] ²
VI.	Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] : Violation des droits rattachés à la marque de l'opposant, notamment une reproduction à l'identique du terme « LUX », désignant les produits identiques de la classe 25.
VII.	Informations relatives à la publication de la marque : i.) Date de l'opposition : 02 novembre 2018 ii.) Référence de la publication : BOPI n° 06MQ/2018 du 26 juin 2018

¹ Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

² Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services sont concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.

VIII. Renseignements relatifs à une marque antérieure³ :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

23/07/2010, 05/07/2013

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

67744, 76099

iii) Nom et adresse du titulaire :

**BISWANATH HOSIERY MILLS LTD.
S/c Cabinet EKEME LYSAGHT SARL
B.P. 6370
Tél: (237) 222 31 67 53/ 242 72 40 59
YAOUNDE - Cameroun**

iv) Reproduction de la marque : (Prévoir un cadre 8/8 cm)



LUX PREMIUMS

v) Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents :

cl. 25 : Garments, footwear, headgear.

cl. 25: Garments and undergarments for men, women and children.

IX. Délai pour désigner un mandataire local

A dater de la communication de la présente notification au Bureau International, le titulaire de l'enregistrement international est tenu de désigner un mandataire local dans un délai de 2 mois (voir liste des mandataires agréés sur le site internet de l'OAPI : www.oapi.int).

A défaut, l'OAPI rend sa décision par laquelle elle refuse la protection de l'enregistrement international.

X. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XIII)] :

XI. Informations relatives à la suite de la procédure :

³ Lorsque les motifs sur lesquels se fonde le refus provisoire ont trait à une marque antérieure, comme cela aura été indiqué à la rubrique VI. On pourra fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.

- i) Délai pour présenter un recours suite à l'opposition :
3 mois à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision faisant suite à l'opposition.

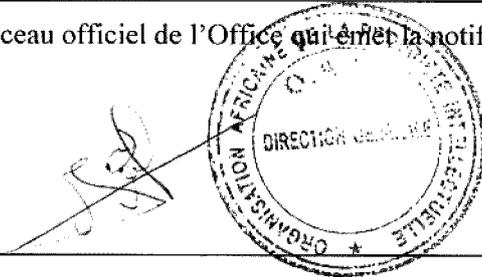
Date de début.....date de fin.....

- ii) Autorité auprès de laquelle le recours doit être déposé :
Commission Supérieure de Recours de l'OAPI.

- iii) Assistance d'un mandataire local obligatoire:
(voir liste des mandataires agréés sur le site internet de l'OAPI : www.oapi.int).

XII. Date de la notification de refus provisoire : **15 novembre 2018**

XIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification :



XIV. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :

Article 18, Annexe III, Accord de Bangui : Opposition

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'OAPI dans un délai de 6 mois, à compter de la publication de l'enregistrement querellé, un avis écrit exposant les motifs d'opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de la présente Annexe ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant.
- 2) L'OAPI envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de 3 mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire. Si sa réponse ne parvient pas dans le délai prescrit, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'OAPI entend les parties ou l'une d'elles, ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'OAPI sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission supérieure de recours pendant un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) La décision définitive de radiation est publiée au Bulletin officiel de l'OAPI.